



**Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014 - Entrée en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 14 février 2018 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, n° 134 du 16 février 2018), ont été remplies le 9 mars 2018.

En vertu de son article 26, alinéa 5, cette convention entrera en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique le 1<sup>er</sup> mai 2018, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6 de cet article pour ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas.



## Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E18/9 du 23 mars 2018 - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 49 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité ;

Vu le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie ;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental ;

*Arrête :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité, le mix résiduel de l'électricité est fixé comme suit pour l'année 2017 :

	<b>Catégorie de source d'énergie</b>	<b>Composition du mix résiduel</b>
<b>a)</b>	<b>Énergie fossile non renouvelable</b>	<b>68,02 %</b>
	houille	16,85 %
	lignite	17,64 %
	gaz naturel	28,60 %
	cogénération à haut rendement	0,00 %
	autres énergies fossiles (pétrole, autres)	4,93 %
<b>b)</b>	<b>Énergie nucléaire</b>	<b>31,71 %</b>
<b>c)</b>	<b>Sources d'énergie renouvelables</b>	<b>0,00 %</b>
	biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge	0,00 %
	énergie éolienne	0,00 %
	énergie hydroélectrique	0,00 %
	énergie solaire	0,00 %
	autres sources d'énergie renouvelables	0,00 %

d)	<b>Autres sources d'énergie et sources d'énergie non identifiables</b>	<b>0,27 %</b>
	<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>

Les données de base pour les calculs sont issues des « Power statistics - monthly domestic values (in GWh) (Database : 20.03.2018) » de l'ENTSO-E pour la région « Continental Europe ».

**Art. 2.**

L'impact environnemental du mix résiduel est à déterminer en appliquant les valeurs par défaut fixées par le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,  
La Direction,**

**Michèle Bram**  
*Directrice adjointe*

**Camille Hierzig**  
*Directeur adjoint*

**Luc Tapella**  
*Directeur*





**Requête en désignation d'un notaire dépositaire provisoire de minutes - Jugement civil no 108 / 2018 (première chambre).**

Audience publique du mercredi vingt-et-un mars deux mille dix-huit.

**Numéro TAL-2018-01980 du rôle**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Séverine LETTNER, juge,  
Stéphane SANTER, juge délégué,  
Linda POOS, greffier.

Par requête datée du 21 mars 2018 le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a sollicité la nomination d'un notaire gardien des minutes et répertoires de Maître Camille MINES, ci-avant notaire à Luxembourg, décédé le 19 mars 2018.

En application des dispositions de l'article 62 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il y a lieu de faire droit à cette requête.

Vu l'article 68 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant sur requête présentée en application de l'article 62 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

reçoit la requête en la pure forme,

la dit fondée,

désigne Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage, gardien des minutes et répertoires de feu Maître Camille MINES, avec pouvoir d'en délivrer toutes expéditions sous réserve de faire connaître sa qualité de dépositaire provisoire,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur minute,

ordonne la publication du présent jugement au Journal officiel à la diligence du Procureur d'Etat.

dit que le présent jugement est sans frais.





**Règlement ministériel du 27 mars 2018 modifiant le règlement ministériel modifié du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 décembre 1992 accordant des délais de paiement pour l'accise - RECTIFICATIF.**

À l'intitulé du Règlement ministériel publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 220 du 27 mars 2018 il y a lieu de lire :

« ... accordant des délais de paiement de l'accise. »

au lieu de :

« ...accordant des délais de paiement pour l'accise. »

